
SOUS-PREFECTURE DE DIE

Affaire suivie par :
Sylvie CHAUVET

ARRETE n° 4436

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de Célas exploité par la commune de SAOU et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 4314 du 16 août 1999 donnant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie le 21 décembre 1998 par la Commission Départementale pour l'année 1999,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAOU, en date du 24 septembre 1998, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage de la source de Célas et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 1661 en date du 4 mai 1999 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage de Célas,

VU les journaux : le Dauphiné Libéré des 24 mai 1999 et 7 juin 1999 et Le Crestois des 21 mai 1999 et 4 juin 1999 et contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 juillet 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2000,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- * le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Célas exploité par la commune de SAOU et situé sur son territoire,
- * l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de SAOU est autorisé à exploiter le captage de Célas pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de SAOU est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage de Célas estimé à 14 m³/h au maximum.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de SAOU ou son mandant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage de Célas.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de SAOU les parcelles ou parties de parcelles figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté et constituant le périmètre de protection immédiate du captage de Célas.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il s'établira sur une surface d'environ 1000 m² aux dépens de la parcelle 6 section D située sur la commune de SAOU.

.../...

Obligations :

Ce périmètre sera la propriété de la commune de SAOU pendant la durée d'exploitation des ouvrages.

La surface sera entretenue par fauchages de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives.

Il sera clôturé sur son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il s'établira sur une surface d'environ 24 ha sur la commune de SAOU et concerne les parcelles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 142, 143, 144, section D.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de SAOU seront interdites les activités suivantes :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- * Les constructions de toutes natures
- * Les installations potentiellement très polluantes, dont :
 - Les élevages intensifs
 - Les installations classées
 - Le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
 - Les stockages et canalisations d'hydrocarbures
 - Les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles
 - Les canalisations d'assainissement
- * Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs
- * Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- * L'épandage massif de lisiers, boues de stations d'épuration
- * Les épandages de fumiers, fumures liquides et de produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés, ainsi que les préparations rinçages et l'abandon des emballages concernant ces produits
- * L'épandage et le rejet superficiel ou souterrain d'eaux usées, d'origine ménagère, industrielle ou agricole

.../...

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines.

- * La recherche et le captage des eaux souterraines, la création de puits de forages et captages de sources,
- * L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- * La créations de chemins d'exploitation entaillant le profil des versants,
- * Le déboisement à blanc, le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées,
- * La création de retenues d'eau

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Est autorisé :

L'exploitation forestière banale des parcelles boisées sans création de nouvelles pistes d'accès ni dépôts temporaires d'hydrocarbures.

Servitude de passage :

Il est créé une servitude d'accès au captage qui portera les parcelles cadastrées D5 et D6 sur la commune de SAOU.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier. Il s'établira sur une surface d'environ 57 ha sur la commune de SAOU et concerne les parcelles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 31, 32, section D.

A l'intérieur de cette zone ainsi délimitée, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des ressources en eau devront être déclarées à l'autorité sanitaire avant leur mise en oeuvre. Elles pourront également faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- * Les constructions de toutes natures
- * Les installations potentiellement très polluantes, dont :
 - les élevages intensifs
 - les installations classées
 - le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
 - les stockages et canalisations d'hydrocarbure
 - les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles
 - les canalisations d'assainissement

.../...

- * Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs
- * Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- * L'épandage massif de lisiers, boues de stations d'épuration
- * Les épandages de fumiers, fumures liquides et de produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés, ainsi que les préparations rinçages et l'abandon des emballages concernant ces produits
- * L'épandage et le rejet superficiel ou souterrain d'eaux usées, d'origine ménagère, industrielle ou agricole

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- * La recherche et le captage des eaux souterraines, la création de puits de forages et captages de sources
- * L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- * La création de chemins d'exploitation entaillant le profil des versants
- * Le déboisement à blanc, le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées
- * La création de retenues d'eau

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

ARTICLE 8:

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de SAOU ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

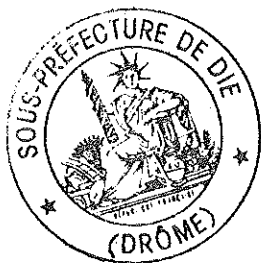
- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

.../...

- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 11 :

Madame le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Maire de SAOU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DIE, le 28 MARS 2000

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,

Marie-Gabrielle PHILIPPE.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,

Bernard GIRE.

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES A ACQUERIR
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture
1	PROPRIETAIRE ARRIGONI Bruno Romano Charles né à 38 VINAY le 10/10/1933 et son épouse VINAY Mireille Anne Marie née à 38 ALBENC le 22/06/1943 demeurant ensemble RENEVALLIERE 38470 VINAY		D	6	BOURCHAUD	1 91 00	BOIS
	PERIMETRE IMMEDIAT						10 50

